

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.548 du 23 avril 2003

A.101.132/VIII-3300

En cause : **BADET** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me Thibault BOUVIER, avocat,
rue des Tanneries 13b
5000 Namur,

contre :

la Province de Luxembourg.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2001 par Madeleine BADET qui demande l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2000 de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg décidant, par mesure disciplinaire, de la déplacer du département infirmier du Centre universitaire provincial "la Clairière" à Bertrix, à la direction des centres de santé à partir du 21 décembre 2000";

Vu l'arrêt n° 95.676 du 21 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUVIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au moment des faits qui ont donné lieu au recours, la requérante était directrice du département infirmier au Centre Universitaire Provincial (C.U.P.) "La Clairière" à Bertrix. Elle travaillait dans cet établissement depuis trente-deux ans.

2. Le 2 août 1999, la requérante écrit aux membres du Comité de direction du CUP en demandant qu'une copie de sa lettre et de ses annexes soit transmise au greffier provincial. La lettre commente le compte rendu que deux membres du comité, dont le directeur général de l'établissement, ont établi à propos d'un entretien qu'elle a eu avec eux quelques jours auparavant. Cette lettre contient des critiques à l'égard de la nouvelle équipe dirigeante du Centre et de son directeur général.

3. Par une lettre du 1^{er} février 2000, la requérante est informée de ce que la Députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg a décidé de constituer un collège de supérieurs hiérarchiques pour l'entendre sur certains éléments de son courrier du 2 août 1999.

4. La requérante est entendue par le collège des supérieurs hiérarchiques le 19 juin 2000. Le procès-verbal de cette audition disciplinaire lui est adressé le 6 juillet 2000.

5. Le 7 août 2000, le collège des supérieurs hiérarchiques propose d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire du déplacement; cette proposition est accom-

pagnée d'une note d'un membre du collège qui exprime l'avis "que les éléments recueillis à partir de propos écrits dans la souffrance ne constituent pas des comportements fautifs".

La proposition est communiquée à la requérante par une lettre du 17 août 2000 qui contient les indications suivantes :

" Conformément à l'article 51 du statut administratif, vous disposez d'un délai de dix jours ouvrables à la date de réception de la présente pour saisir la Chambre de Recours, si vous contestez ladite proposition. Votre requête doit être assurée, par lettre recommandée à la poste, à Monsieur le Président de la Chambre de Recours (...).

Je vous précise que l'autorité qui inflige la sanction n'est pas tenue de suivre la proposition de peine formulée par le Collège des supérieurs hiérarchiques.

Pour faire valoir toutes vos observations, il vous est également possible d'être entendue par la Députation permanente (article 45, par. 3).

...".

6. Le 30 août 2000, la requérante écrit à la députation permanente qu'elle "renonce à saisir la Chambre de Recours, nonobstant le fait [qu'elle] conteste formellement la proposition de peine disciplinaire"; elle demande à la députation permanente de l'entendre le plus rapidement possible, assistée de son conseil.

7. La requérante est entendue par la députation permanente le 12 octobre 2000. Elle donne lecture d'une lettre qu'elle a rédigée en vue de cette audition. Avant d'exprimer son point de vue sur les griefs et sur la proposition de sanction, elle précise ce qui suit :

" Je me permets de vous rappeler que, si je n'ai pas saisi la Chambre de recours, c'est parce qu'elle n'a qu'un pouvoir d'avis, et qu'il ne m'apparaissait pas opportun, pour l'instant, de diffuser plus largement un litige interne au C.U.P. La Clairière ... et qui aurait dû rester interne au Comité de Direction s'il n'y avait eu des fuites".

8. Le 21 décembre 2000, la députation permanente décide de déplacer la requérante par mesure disciplinaire, le jour même, à la Direction des Centres de Santé.

Il s'agit de l'acte attaqué. Son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 95.676 du 21 mai 2001;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, au motif que la requérante n'a pas exercé le recours organisé dont elle disposait auprès de la chambre de recours;

Considérant que la requérante soutient que le recours prévu par le statut administratif du personnel auprès de la chambre de recours ne constitue pas un recours

organisé qui doit avoir été exercé pour que le Conseil d'Etat puisse être saisi; qu'à l'appui de sa thèse, elle fait valoir qu'il s'agit d'un recours facultatif qui ne donne lieu qu'à un avis et qui ne permet donc pas d'obtenir un résultat équivalent à celui espéré du recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle rappelle aussi que c'est par souci de confidentialité qu'elle a demandé à être entendue par la députation permanente plutôt que sollicité l'avis de la chambre de recours sur la proposition de déplacement disciplinaire; qu'elle développe ce point de vue dans son dernier mémoire et, doctrine à l'appui, insiste sur le caractère purement consultatif de la chambre de recours; qu'elle tire argument de ce que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'a pas suscité cette objection de recevabilité, alors pourtant que la demande de suspension est l'accessoire du recours en annulation et qu'une objection d'irrecevabilité eût dû être soulevée d'office;

Considérant que lorsqu'un agent a la possibilité d'introduire devant une chambre de recours un recours contre une proposition de sanction disciplinaire, l'exercice effectif de ce recours est une condition de recevabilité du recours au Conseil d'Etat; que, lorsque ce recours préalable est organisé, son caractère facultatif ne constitue pas un motif de ne pas le considérer comme le préalable nécessaire du recours au Conseil d'Etat; qu'au demeurant, aucun recours n'est obligatoire et que le recours au Conseil d'Etat ne fait pas exception; que celui qui décide d'exercer un recours juridictionnel doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la préservation de ce qu'il considère comme ses droits;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des articles 49 à 54 du statut administratif du personnel de la province de Luxembourg que ces dispositions organisent minutieusement un recours, certes facultatif, contre la proposition de sanction faite par le collège des supérieurs hiérarchiques; que la requérante a choisi de ne pas exercer ce recours; que l'argument de confidentialité qu'elle invoque ne peut être retenu, dès lors que les membres de la chambre de recours sont tenus à l'obligation de discrétion; que l'exercice d'un recours à la chambre de recours n'aurait pas privé la requérante de son droit d'être entendue par la Députation permanente; que faute d'avoir exercé le recours qui lui était ouvert, la requérante n'est pas recevable à poursuivre l'annulation de la décision lui infligeant un déplacement disciplinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 357,06 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.